

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— Lettre de M. Don McColgan, de Traversier de Quyon inc., à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 août 2011, concernant la demande de modification de décret, 1 page;

— Lettre de M. Don McColgan, de Traversier de Quyon inc., à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 septembre 2011, concernant des informations complémentaires relatives à la modification du projet de modernisation du traversier de Quyon et la validité de l'étude d'impact, 1 page;

— Lettre de M. Jean Roberge, de CIMA+, à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 septembre 2011, concernant la modification du projet de modernisation du traversier de Quyon et la validité de l'étude d'impact, 1 page;

— Lettre de M. Dwight Eastman, de l'Autorité portuaire Mohr's Landing-Quyon, à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 octobre 2011, concernant l'accord de l'Autorité portuaire Mohr's Landin-Quyon à la demande de modification de décret déposée par Traversier de Quyon inc.

2. La condition 3 est remplacée par la suivante :

CONDITION 3 **FIN DES TRAVAUX**

L'ensemble des travaux liés au présent certificat d'autorisation doit être complété au plus tard le 31 décembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57641

Gouvernement du Québec

Décret 473-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la première partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les villes de Lévis et de Montréal-Est sur le territoire de 28 des 32 municipalités traversées

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009, un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour réaliser la première partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les villes de Lévis et de Montréal Est sur le territoire de 28 des 32 municipalités traversées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009 par les décrets numéros 312-2011 du 30 mars 2011 et 1124 2011 du 9 novembre 2011;

ATTENDU QUE Ultramar ltée a transmis, le 14 octobre 2011, une demande de modification du décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009 afin de modifier le tracé sur une longueur d'environ 150 mètres et de déplacer une vanne de sectionnement sur le territoire de la municipalité de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 19 janvier 2012, une décision favorable à la réalisation du projet;

ATTENDU QU'une requête en révision de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec a été déposée au Tribunal administratif du Québec le 17 février 2012;

ATTENDU QUE, le 26 mars 2012, le Tribunal administratif du Québec a confirmé la décision rendue le 19 janvier 2012 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009, modifié par les décrets numéros 312-2011 du 30 mars 2011 et 1124-2011 du 9 novembre 2011, soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M^{me} Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 14 octobre 2011 à 11 h 03, concernant la demande de modification de décret pour la modification de tracé à Saint-Hyacinthe et transmettant en pièces jointes la lettre datée du 14 octobre 2011 et le feuillet 109A de 138 daté d'avril 2011;

— Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M^{me} Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 20 mars 2012 à 10 h 22, concernant des précisions sur le tracé choisi.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57642

Gouvernement du Québec

Décret 474-2012, 9 mai 2012

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01) prévoit que la société Financement-Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 194-2000 du 1^{er} mars 2000, la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 2 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE par le décret numéro 132-2011 du 22 février 2011, le gouvernement autorisait un régime d'emprunts aux fins de permettre à la société d'emprunter, d'ici le 30 juin 2013, au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établissant les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, étant une société à fonds social, Financement-Québec est visée au sous-paragraphe c du paragraphe 2^o de l'article 77 de cette loi aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la société ainsi que toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE le 26 mars 2012, la société a adopté la résolution numéro CA-26032012-04, portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2014, lui permettant d'emprunter sur le marché canadien ou sur tout autre marché pour un montant total d'au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, ou son équivalent en toute autre monnaie, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE la société a demandé que le régime d'emprunts auquel cette résolution pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourra être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le régime d'emprunts auquel pourvoit la résolution numéro CA-26032012-04 de la société Financement-Québec adoptée le 26 mars 2012, portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, soit autorisé, conformément à ce qui suit :